JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F ÉTRANGER : 27.00 F Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du l'er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 F la ligne

DIRECTION - REDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marsellle : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 697).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 3.382 du 8 septembre 1965 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 697).
- Ordonnance Souveraine nº 3.383 du 9 septembre 1965 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du «Centre Scientifique de Monaco» (p. 698).
- Ordonnance Souveraine nº 3.384 du 9 septembre 1965 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 698).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques (p. 699)

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire nº 65-64 du 8 septembre 1965, portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1º septembre 1965 (p. 699).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 701).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Troisième Festival International de Théâtre Amaieur (p. 701).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 702 à 708).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine :

Par Décision Souveraine en date du 13 septembre 1965, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour une nouvelle période d'un an, Membres du Conseil Supérieur des Sports: LL. EE. MM. Pierre Blanchy, Paul Noghès, MM. Louis Chiron, Louis Orecchia et René Sangiorgio.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 3.382 du 8 septembre 1965 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux,

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-

monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance nº 1.913, du 15 décembre 1958, portant nomination d'un Inspecteur des Services Fiscaux:

Vu Notre Ordonnance nº 2.451, du 3 février 1961, nommant un Inspecteur des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Hyacinthe Moro, Inspecteur principal de l'Administration française des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er juillet 1964, dans ses fonctions d'Inspecteur principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.383 du 9 septembre 1965 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi nº 690, du 23 mai 1960, portant création du « Centre Scientifique de Monaco » modifiée et complétée par la Loi nº 780, du 9 juin 1965;

Vu Notre Ordonnance nº 2.277, du 5 juillet 1960, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée par Notre Ordonnance nº 2.970, du 16 mars 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État:

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » pour une durée de trois ans :

S. Exc. M. Arthur Crovetto.

S. Exc. M. César Solamito,

MM. Amédée Borghini,Louis Cornaglia,le Commandant Jacques-Yves Cousteau,

Mme Odette Fissore,

M. Robert Vermeulen.

Charles Giordano,

ART. 2.

S. Exc. M. Arthur Crovetto est nommé Président du Conseil d'Administration et M. Charles Giordano, Administrateur-Délégué.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.384 du 9 septembre 1965 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi nº 690, du 23 mai 1960, portant création du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la Loi nº 780, du 9 juin 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » pour une durée de trois ans :

S. Exc. M. Arthur Crovetto,

S. Exc. M. César Solamito,

MM. Amédée Borghini,

Louis Cornaglia,

le Commandant Jacques-Yves Cousteau,

André Finkelstein,

Mme le Docteur Odette Fissore,

MM. Emile Girardeau,

le Professeur Goldschmidt,

Pierre Helson,

le Docteur Joachim Joseph,

Jacques Labeyrie,

Maurice Ponte,

Tilette Roch de Mautort.

ART. 2.

M. Emile Girardeau est nommé Président du Comité de Perfectionnement.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat:

P. Nochès.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remrlissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Scerétariat Général du Ministère d'État au plus tard le 25 septembre 1965,

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1965.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire nº 65-64 du 8 septembre 1965, portant relèvement du salaire, minimum vital, à compter du 1° septembre 1965.

En application de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 1965 :

· CHAMP D'APPLICATION

1º) Bénéficiaires: le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).

2º) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel nº 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application de l'instruction générale requise de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 14 à 15 ans 50 %
- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %.

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3º) Exclusions: les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables:
- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménages travaillant pour des particullers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1º septembre 1965 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 1,9630.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant

à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

- a) Eléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :
- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisable de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex.: 13° mois, primes de bilan, de vacances).

- b) Eléments de rémunération à exclure du salaire minium :
- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. : participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. : danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, de dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à partir du 1er septembre 1965, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

	SALAIRE HORAIRE			SALAIRE HEBDOMADAIRE			
Age	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures	
+ 18 ans 14 à 15 ans . 15 à 16 ans . 16 à 17 ans . 17 à 18 ans .	1,9630 0,9815 1,1778 1,3741 1,5704	2,4537 1,2268 1,4722 1,7176 1,9630	2,9445 1,4722 1,7667 2,0611 2,3556	78,5200 39,2600 47,1120 54,9640 62,8160	90,7887 45,3943 54,4732 63,5521 72,6310	98,1500 49,0750 58,8900 68,7050 78,5200	

Salaires menssuels pour:

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ 18 ans		393,4102 196,7050 238,4066 275,3870 314,7281	425,3083 212,6541 257,7368 297,7157 340,2466

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture : { 1 repas : 1,9630 2 repas : 3,9260

Logement : { 1 personne : 0,2944 2 personnes : 0,4318

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur

place, et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel	Indem mensi		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCES GARANTI					
45 h. par semaine 195 h. p. mois	Nourriture = S.M.I.G. × 26	Logem. journal. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé sculement	Personnel logé et nourri	
	,			2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
2	3	4	5 = 2 + 3	6 = 2 - 3	7 = 2 + 3 - 3	8 = 5 - 4	9 = 6 - 4	10 = 7 - 4
382,7850	51,0380	4,3980	433,8230	331,7470	382,7850	429,4250	327,3490	378,5870

En application de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage		
		du	аи	
21, rue Plati	1 pièce, cuisine, w.c.	14-9-65	4-10-65	

Le Chef du Service du Domaine et du Logement, Ch. Giordano.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Troisième Festival International de Théâtre Amateur.

Le IIIº Festival International de Théâtre Amateur organisé par le Studio de Monaco (Association de Théâtre Amateur), s'est tenu du 4 au 12 septembre sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III et de S.A.S. la Princesse Grace de Monaco, également Présidente du Comité International de ce Festival qui réunit sous la vice-présidence de S. Exc. M. Jean-

Emile Reymond, Ministre d'État, de très grands noms de la littérature et du théâtre contemporains

Cette importante manifestation artistique et culturelle dont le siège est, tous les quatre ans, la Principauté de Monaco, l'a emporté, cette année, sur les précédentes tant par le nombre des pays représentés (17), sous l'égide de l'A.I.T.A., que par la diversité des cultures en présence (trois pays de l'Est, les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie) et les qualités techniques des spectacles interprétés : mise en scène, jeu des acteurs, recherche de style, etc...

Pour ajouter à la magnificence de cette confrontation, la Société des Bains de Mer avait apporté aux organisateurs son concours le plus large en mettant à leur disposition la Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo, ses services techniques, et son personnel spécialisé.

Le samedi 4 s'est déroulée, à la permanence du Festival, une sympathique réception d'ouverture.

M. Guy Brousse, président du Studio de Monaco et Commissaire Général de la manifestation, a salué la présence de M. Raymond Sangiorgio. Directeur de l'Instruction Publique et des activités culturelles et de jeunesse, représentant M. Jacques Biget, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale et l'a présenté à l'assistance et particulièrement à M. Henri Lelarge, vice-président de l'A.I.T.A., qui avait précédé de quelques jours M. Piet Cleveringa, président de cette association.

Le même jour à 21 h., dans la Salle Garnier, en présence de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace de Monaco, il appartenait aux troupes anglaise et belge d'inaugurer la série des spectacles.

La Stewarts and Lloyds, Limited de Brigstock (Northamptonshire) présentait « La Source Salutaire » de Ludvig Holberg, et l'Union Dramatique de Bruxelles : « La Matrone d'Ephèse ». de Georges Sion. Un très vif succès salua ces deux premières représentations rivalisant de cette ferveur propre aux amateurs qui ne sont inspirés, dans leurs efforts désintèressés, par d'autres mobiles que l'amour du théâtre.

Le dimanche 5 la Karawane de Düsseldorf interprétait, « La Conquête de la Princesse Turandot » de Wolfang Hildesheimer et la Compagnie de l'Avant-Scène de Bâle « L'Echange » de Paul Claudel.

Le programme comportait ensuite, pour le 6, en présence de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace de Monaco, les prestations des Pays-Bas avec «Les Mathématiciens» de Pieter Langendijk présentés par la Reisend Zeeuws Volkstoneel de Hulst et des Etats-Unis d'Amérique dont la Midland Community Theatre de Midmand, Texas, présentait «Le Rêve Américain» de Edward Albee.

Le 7, trois pays: le Danemark, la Suède et le Canada, proposaient respectivement: «Le Voyage Organisé» de Leck Fischer, le « Fragment » de Mrs. Maj-Britt Lenstrôm, et « C'est l'enterrement de Nicodème; tout le monde y est invité», de Pierre Perrault.

Après une journée de relâche marquée par une croisière nocturne à bord du « Gallus » avec réception et bal très animé, la soirée du 9 fut consacrée aux représentations de « La Cruche » de Luigi Pirandello, par la troupe autrichienne, « Olaf Grubasov » de Jerzy Afanasjev, par les acteurs polonais, cependant que le groupe grec To Bourini, de Mytilène, présentait « Mihalis le Lion » de Takis Hatjanagnostou.

Enfin, au cours de l'avant-dernière soirée présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette, l'Italie proposait «L'aubergiste», de Goldoni, la Tchécoslovaquie «Les Naufragés ou Au large» de Slawomir Mirozek,

Le Festival prenait fin, également en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette, sur une triple prestation française, yougoslave et australienne, avec « L'Affairé sans affaire » de Ludvig Holberg, « La femme difficile » de Kosta Trifkovic et « Le Bac de Manly » de Vincent Moran.

Regrettons de ne pouvoir entrer dans le détail de ces soirées dont chacune justifiérait un effort d'analyse, mais soulignons l'excellente qualité de ces spectacles où les difficultés lingustiques (voire les incompatibilités qui résultent souvent de ce que la parole étrangère de l'acteur bourdonne inintelligiblement dans l'oreille de son publie) obligent l'interprète à plus de rigueur et d'efficacité dans les valeurs expressives.

Ajoutons que si le raffinement de certaines mises en scène : celles de l'Italie, de l'Angleterre et de la Suisse, mérite d'être cité, une mention particulière doit aller aux représentants des pays de l'Est d'où nous est venue, cette année, une vague de recherches pleine de sel. Les groupes polonais, yougoslave et tchécoslovaque ont poussé très avant leur souci d'innover et le symbolisme plastique qu'ils ont imprimé, chacun selon sa sensibilité, au monde de la scène est un apport précieux à inser re à l'actif du Festival.

En marge des représentations, avaient lieu, chaque matin, au Théâtre des Variétés, sous la présidence de hautes personnalités du théâtre, des colloques destinés à permettre des échanges d'idées concernant les différents aspects du théâtre amateur

Sur le plan officiel, les réceptions se multiplièrent également, offertes par S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{mo} Jean-Emile Reymond, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce.

Un grand dîner d'honneur réunissait, enfin, le dimanche 12 au Sea Club, personnalités officielles, participants au Festival' membres du Comité d'Organisation et fervents du théâtre dans une ambiance raffinée, où des amis de tous les horizons du monde, visiblement émus de la cordialité de l'accueil, ne songeaient plus qu'à s'abandonner aux ultimes mélodies d'une nuit à Monte-Carlo.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 14 mai 1965, enregistré le 18 mai 1965, M. Maurice-Pierre ROCHEFORT et M^{11e} Michèle DAUMAS, demeurant tous deux à Monaco, ont résilié purement et simplement, à compter du 1^{er} juillet 1965, la gérance libre consentie à M^{11e} DAUMAS le 30 janvier 1964, d'un fonds de commerce de vente de cartes postales et souvenirs, 6, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1965.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 10 et 20 mai 1965, Madame Marie Thérèse LAGIER, hôtelière, veuve de Monsieur Louis-Marie-Gabriel NICOLET, demeurant, 1, bis rue Grimaldi, Monsieur André-Louis-Jacques NICO-LET, hôtelier, demeurant à Beaume de Venise (Vaucluse), et Madame Maryne Augustine Thérèse NICO-LET, demeurant à Monaco, 36, rue Grimaldi, ont donné à compter du 15 mai 1965, pour une durée de six mois, la gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel Restaurant connu sous le nom de « HÔTEL HELVETIA et ROMAIN» avec rôtisserie, salle de thé et service de vins, exploité à Monaco-Condamine, rue Grimaldi nº 3, à Monsieur Michel-Marcel-Charles HENRY, demeurant à Roquebrune Cap-Martin « Villa Dolce Vita » avenue de Monte-Carlo,

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quinze mille francs.

Monsieur HENRY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de Mº Crovetto, notaire.

Monaco, le 17 septembre 1965.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Louis Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de fabrication de pain dit « Fantaisie » fabrication et vente de pain de régime, boulangerie (vente) fabrication et vente de pâtisserie avec consommation de vins doux dit « de liqueur » fabrication et vente de glaces exploité à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, consentie par Monsieur Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, à la Société anonyme monégasque, dite « DRAGON D'OR » dont le siège social est à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte pour une période de trois années, à compter du 15 septembre 1962, jusqu'au 14 septembre 1965, est venue à expiration à cette dernière date.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1965.

Signé: L.-C. CROVETTO.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 23 juin 1965, M. Claude-Mathieu-Marius-Lucien GARNERONE, boucher, demeurant nº 8, avenue du Cinquantenaire, à Cap d'Ail, a acquis de M. Michel-Marius GARET, charcutier, demeurant nº 29, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de vente de viande de cheval, de veau et de mouton, exploité au marché de Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1965.

Etude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M° SETTIMO et M° CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

I. -- FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de bar de luxe, service de sandwiches assiettes anglaises et plat du jour, connu sous le nom de « Le Mandarin » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace », appartenant à Madame Lili THIA, épouse de Monsieur HUI BON HOA, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance, suivant acte reçu par Mº Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 17 juillet 1964, à Madame Jeanne PINELLI, barmaid, épouse de Monsieur Don Louis ROSSI, demeurant à Nice, 5, Place Defly, pour une période de un an à compter du 1er août 1964.

Cette période s'est terminée le 31 juillet 1965.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II, - RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 30 juin 1965, Madame Lili TJIA, épouse de Monsieur HUI BON HOA, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, a donné à partir du 1er août 1965 pour une durée de dix sept mois, la gérance libre du fonds de commerce de Bar de Luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises, et plat du jour connu sous le nom de « Le Mandarin » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans l'immeuble « Winter-Palace » à Madame Jeanne PINELLI, épouse de Monsieur Don Louis ROSSI, demeurant à Nice, 5, Place Defly.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Madame ROSSI, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M° Crovetto.

Monaco, le 17 septembre 1965.

Signé: L.-C. CROVETTO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 14 mai 1965, enregistré le 18 mai 1965, M. Maurice-Pierre ROCHEFORT, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une période allant du 1er juillet 1965 au 28 février 1967, à Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant n° 13, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de cartes postales et souvenirs, exploité n° 6, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans

les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1965.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 août 1965, par M° Rey, notaire soussigné, la gérance libre consentie par la Société en nom collectif « PEZZANA & VOTANO » à M. Salvatore VOTANO, tailleur, demeurant à Menton, d'un fonds de commerce de tailleur, couturier, confection et vente de pantalons de sport et de luxe, sis n° 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, suivant acte dressé, le 6 juin 1963, par le notaire soussigné, a été résiliée par anticipation à compter du 1° septembre 1965.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1965.

Signé: J.-C. RBY.

Etude de M. Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 juin 1965, M. Charles-Jacques-Prosper LAJOUX, commerçant, demeurant, 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{11e} Massima-Françoise MERLINO, commerçante, demeurant nº 323, Promenade des Anglais, à Nice, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de vins et spiritueux boissons hygiéniques, etc. en gros, demi-gros et, détail, exploité nº 23, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septémbre 1965.

Signé: J.-C. REY.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F. Siège Social: 12, Quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la «SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO», Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F, divisé en 20.000 actions de 5 F. chacune, ayant son siège social à Monaco, 12, quai Antoine 1er, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au dit siège social, le mardi 5 octobre 1965 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

 Modifications des articles 4, 20 et 38 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Mº RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4. boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ D'AIDES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES A L'INDUSTRIE AU COMMERCE, AU BATIMENT

en abrégé « S.O.B.A.F.I. »

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.500.000 francs

Siège social: 4, quai Antoine 1er - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I° — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société réunis au siège social, toutes actions présentes, le 9 décembre 1963, lesdits Actionnaires ont décidé de modifier les articles deux et trois des statuts et de les remplacer par les dispositions suivantes.

Article 2:

« La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'AIDES TECHNIQUES ET « FINANCIÈRES A L'INDUSTRIE, AU COM-« MERCE ET AU BATIMENT » en abrégé « S.O.-« B.A.F.I. ».

Artcile 3:

« La Société a pour objet : Tant en Principauté « de Monaco, qu'à l'étranger, toutes aides techniques « ou financières, pouvant être données à l'Industrie « au Commerce, au Bâtiment, par prêts, participation « et autres, et généralement toutes opérations mobi- « lières, immobilières et financières se rattachant à « l'objet social ci-dessus indiqué. »

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre

d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1965.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps que l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, aux termes d'un acte reçu par lui, le 27 août 1965.

IV. = Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 27 août 1965, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1er septembre 1965.

Monaco, le 17 septembre 1965.

Signé: R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

" PARTICIPATIONS IMMOBILIERES "

en abrégé "PARTIM"

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 juin 1965.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 février 1965, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La Société civile particulière, constituée entre MM. Frédéric SACCO et René VASSALLO, sous la raison sociale de «PARTICIPATIONS IMMOBILIÈRES» en abrégé «PARTIM» sera transformée en Société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « PAR-TICIPATIONS IMMOBILIÈRES », en abrégé « PARTIM » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet le placement de son capital dans toutes opérations présentant un caractère civil.

ART. 3.

Le siège social de la Société sera établi nº 28, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

La durée de la Société expirera le dix octobre mil-neuf-cent-quatre-vingt-treize

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.500, attribuées aux associés anciens en représentation de leurs droits dans la Société civile particulière.

Le capital social ainsi fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS pourra être porté, par simple décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, jusqu'à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS au moyen de l'émission en numéraire de mille cinq cents actions nouvelles de mille francs chacune de valeur nominale. Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour fixer le taux et les modalités de cette émission.

ART. 6.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur le registre de la Société.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Acministrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs

les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Les produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais généraux d'Administration et des provisions, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs et d'un dividende aux

actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 20.

La présente transformation de Société ne sera définitivement réalisée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principautté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et Administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1965.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Mo Rey, notaire, par acte du 9 septembre 1965, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 septembre 1965.

LES FONDATEURS.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition. Exploit de Mº Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants : 24 certificats de 100 actions nº 161 à 184 inclus 79 actions nº 206 à 284 inclus. Exploit de Mº Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1ºr juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe nº 1 » portant le numéro : 041.631. Mainlevées d'opposition. Néant. Titres frappés de déchéance.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.